

battants âgés dans les emplois qu'ils pouvaient remplir. Le succès considérable ainsi obtenu est illustré par les données suivantes. Le 31 mars 1946, 12,392 anciens combattants âgés sont enregistrés comme chômeurs. Par la suite, 5,000 autres sont licenciés des services armés et inscrits au Service national de placement. A la fin de décembre 1946, 8,081 seulement sur le total de 17,392 enregistré demeurent sans emploi, soit une réduction de 9,391 au cours des neuf mois.

Plusieurs de ces anciens combattants âgés ont droit à du secours en vertu de la loi sur l'assurance des anciens combattants ou à des prestations de chômage après licenciement, mais l'établissement de cette branche du ministère repose sur la conviction qu'il est avantageux, tant au point de vue national qu'individuel, d'établir ces hommes dans des professions auxquelles ils sont adaptés plutôt que de les entretenir par des allocations.

Sous-section 7.—Aide en matière de problèmes sociaux

La Division du service social du ministère des Affaires des anciens combattants a été organisée pour seconder le ministère en ce qui concerne les problèmes sociaux; elle a pour fin de coordonner les initiatives du service social du ministère et de travailler en étroite collaboration avec les agences sociales locales, les caisses de bienfaisance et les conseils et services sociaux municipaux, provinciaux et fédéraux ainsi que les écoles de science sociale, afin de procurer le meilleur service social possible aux anciens combattants. Il est établi en principe que le ministère ne doit établir aucun service pour les anciens combattants qui leur soit déjà accessible comme membre de la collectivité à laquelle ils appartiennent. Le ministère mettra ses efforts à procurer à l'ancien combattant les services qui existent déjà et à lui aider à en user à bon escient. Là où ces services n'existent pas déjà, la division encouragera leur formation en vue de servir toute la collectivité plutôt que l'ancien combattant seulement. On espère, de cette façon, permettre à l'ancien combattant de se considérer comme un civil et comme un membre de la collectivité dont il fait partie plutôt que comme un être à part à cause de son service militaire.

La division compte des travailleurs sociaux dans dix districts et projette d'établir un service dans la plupart des autres districts à peu près immédiatement. Une des tâches des travailleurs sociaux est de s'assurer toute l'influence des agences sociales régionales pour l'exécution du programme de réadaptation du ministère des Affaires des anciens combattants; une autre de ces tâches est d'aider à la coordination des enquêtes et d'utiliser davantage les services régionaux actifs à cette fin; une troisième tâche consiste à préparer un programme social médical dans les hôpitaux et cliniques du ministère.

Dans la plupart des districts, le programme est à l'étape initiale de formation. On projette de donner au programme un caractère professionnel en employant des travailleurs sociaux qui soient familiers avec tous les aspects du travail social.

Section 6.—Assurance des anciens combattants

La loi sur l'assurance des anciens combattants, mise en vigueur le 20 février 1945, établit qu'un vétéran ayant fait du service au cours de la seconde guerre mondiale, ou la veuve ou le veuf d'un ancien membre des forces armées ou un pensionné sous le régime de la loi des pensions recevant une pension de guerre, peut signer un contrat d'assurance-vie avec le gouvernement canadien. L'admissibilité